

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

Article 2

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs **statuts particuliers respectifs**, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I. - Un service d'enseignement dont les **maxima hebdomadaires** sont les suivants :

1° Professeurs agrégés : quinze heures ;

2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;

3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;

4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;

II. - **Les missions liées** au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, **le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire**. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

Article 6

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, **chaque heure d'enseignement réalisée [...] dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, pour le décompte des maxima de service** prévus par ce même I de l'article 2, **est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1**.

Article 7

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, **chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée pour le décompte des maxima de service** prévus au I de l'article 2 du présent décret, **est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25**.

Article 8 [rentrée 2014]

Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre [...], **afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe** nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, **chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service** prévus au I de l'article 2 du présent décret, **est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1**.

Circulaire Hamon n° 2014-077 du 4-6-2014 relative à l'Education Prioritaire

« **Sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation**, ce dispositif vise à favoriser le travail en équipe de classe ou disciplinaire, en équipe pluriprofessionnelle [...] mais également les rencontres de travail entre les deux degrés, notamment dans le cadre du conseil école-collège [...] »

Le SNES-FSU a fortement pesé pour que la rédaction de la circulaire du 6 juin 2014 dise clairement qu'il n'est nullement question que les chefs d'établissement imposent de nouvelles réunions obligatoires. Le temps de cours diminué par la pondération doit permettre aux équipes de travailler à leur initiative et d'être conceptrices de leur activité. C'est en ce sens que doivent être lues les mentions dans le texte de la « reconnaissance » du travail en équipe et de sa non « comptabilisation ». Par conséquent, la VS pondérée ne peut servir de prétexte à des réunions hors obligation de Service.

Professeurs Certifiés	Heures hebdomadaires d'enseignement rentrée 2014	Heures pondérées	Rémunération liée	
Temps complet	16,5	18,15	+ 0,15 HSA	
Temps partiel demandé	Heures hebdomadaires d'enseignement rentrée 2014	Heures pondérées	Nouvel arrêté de TP rentrée 2014	Rémunération liée
fraction 15/18e	14	15,4	85,56%	88,89%
80 % (*)	13	14,3	Non (*)	85,71%
fraction 14/18e	13	14,3	79,44%	79,44%
fraction 13/18e	12	13,2	73,33%	73,33%
fraction 12/18e	11	12,1	67,22%	67,22%
fraction 11/18e	10	11	61,11%	61,11%
fraction 10/18e	9,5	10,45	58,06%	58,06%
mi-temps = 50%	8,5	9,35	51,94%	51,94%
(*) Dans le cadre de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans, il faut conserver exactement la quotité de 80 %. Cela implique l'aménagement suivant du service : 13 heures hebdomadaires et 3 heures à répartir au cours de l'année scolaire (exemple : soutien...).				

Professeurs Agrégés	Heures hebdomadaires d'enseignement rentrée 2014	Heures pondérées	Rémunération liée	
Temps complet	14	15,4	+ 0,4 HSA	
Temps partiel demandé	Heures hebdomadaires d'enseignement rentrée 2014	Heures pondérées	Nouvel arrêté de TP rentrée 2014	Rémunération liée
fraction 13/15e	12	13,2	88,00%	90,28%
fraction 12/15e	11	12,1	80,67%	86,09%
80 % (*)	11	12,1	Non (*)	85,71%
fraction 11/15e	10	11	73,33%	73,33%
fraction 10/15e	9,5	10,45	69,67%	69,67%
fraction 9/15e	8,5	9,35	62,33%	62,33%
fraction 8/15e	7,5	8,25	55,00%	55,00%
mi-temps = 50%	7	7,7	51,33%	51,33%
(*) Dans le cadre de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans, il faut conserver exactement la quotité de 80 %. Cela implique deux aménagements possibles : - soit un service de 11 heures hebdomadaires et une rémunération supplémentaire de 3,6 HSE pour l'année ; - soit un service de 10 h 30 hebdomadaires, et 16 heures à répartir au cours de l'année scolaire (exemple : soutien...)				

Texte de référence :

Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »

Arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »

Nouvelles et anciennes indemnités

REP + : 2 312 € bruts (soit 2 x le montant de l'actuelle ISS ZEP s'élevant à 1 155,60 €) : 351 collèges ;
REP : 1 734 € bruts (soit 1,5 x le montant de l'actuelle ISS-ZEP) : 704 collèges.

Ces montants ne sont pas indexés sur la valeur du point d'indice (contrairement à l'actuelle ISS-ZEP).

Situation particulière des établissements classés « Sensibles » :

- o Sensible nouvellement classé REP+ : 2 312 € (= indemnité REP+) pour 63 collèges qui sont inclus dans les 351 collèges REP+ ;
- o Sensible nouvellement classé REP, ou Sensible non classé REP : NBI 30 pts, inchangée (soit l'équivalent de 1 666,90 € ; même si le montant semble défavorable / indemnité REP, le gain sur l'ensemble de la carrière est supérieur en raison de la prise en compte pour la pension) soit 106 établissements (44 collèges <36 REP, 8 non REP>, 33 LP, 29 lycées).

Bénéficiaires

Personnels enseignants, conseillers principaux d'éducation, personnels de direction, personnels administratifs et techniques exerçant dans les établissements ;

Personnels sociaux et de santé affectés dans les établissements.

Les CO-Psy et les personnels sociaux et de santé non affectés dans ces établissements mais exerçant dans au moins un de ces établissements perçoivent l'indemnité REP (1 734 €).

Au total, les personnels de 1 161 établissements sont concernés (351 indemnités REP+, 704 indemnités REP, 106 NBI 30 pts), à l'exception des AED, AESH, TOS et CUI.

Temps partiels, Compléments de service, Services partagés

REP/REP+ : proratisation à raison de l'exercice effectif ;

NBI « Sensibles » : pas de changement.

CE QUE LE SNES REVENDIQUE

Inclure les AED et AESH dans le périmètre des bénéficiaires ;

NBI (30 pts REP / 40 pts REP+) au lieu d'une indemnité ;

Indexation de l'indemnité REP/REP+ sur la valeur du point d'indice.

	... pédagogique	... Ecole- Collège	... de cycle 3
Textes réglementaires	Code de l'éduc, R421-41, 1 à 6 (modifié par décret 2014-1231)	Décret 2013-683 du 24/07/2013	D321-14 et 15 Décret 2014-1231 du 22/10/2014
Date d'application	Depuis 2006	Rentrée 2015	ATTENTION <u>le conseil de cycle est inopérant pour 2015-2016, l'entrée en vigueur des cycles en élémentaire et au collège étant repoussée par décret (n° 2015-1023 du 19 août 2015) à la rentrée 2016</u>
Collègues	Composition: L421-5 Sur proposition des équipes dans les 15 jours, parmi les volontaires. Si pas de volontaires, le CE désigne parmi les enseignants.	Le CE fixe le nombre et <u>désigne sur proposition du conseil pédagogique.</u> (représentation égale 1 ^{er} et 2 nd degré)	Collègues exerçant en 6 ^{ème} <u>désignés par le CE</u> sur proposition du conseil pédagogique
Nombre de réunions	Au moins 3 fois par an Convocation 8 j avant (3 si urgence) Quorum exigé	Au moins 2 fois par an + n réunions sup. si commissions	1 fois par trimestre Autant de CC3 que d'écoles de recrutement du collège !!!
Pour faire quoi ?	- améliorer le pilotage péda en organisant les enseignements. - propose des modalités pour l'acc. péda des élèves en diff. - organisation péda des cycles (+ suivi de la mise en oeuvre) - suggère les membres des CEC et CC3	Détermine un programme d'actions pour l'année suivante: actions, enseignements et projets communs visant à l'acquisition du socle + Bilan des réalisations	Élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle, en assure le suivi et l'éval de sa mise en oeuvre

HALTE AU BLUFF !

**AUCUNE DE CES INSTANCES N'IMPOSE
UNE PARTICIPATION AU TITRE NOS OBLIGATIONS DE SERVICE !**

Elles sont régies par le décret statutaire n°2014-940 du 20 août 2014 qui circonscrit les réunions obligatoires au « travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. »